

1. Dénomination

L'Association Catholique Mondiale pour la Communication "SIGNIS" est une association publique internationale de fidèles, régie par les canons 298-320 et 327-329 du Code de Droit Canon, et dont les statuts ont été approuvés par le Conseil Pontifical pour les Laïcs.

SIGNIS collaborera de manière régulière avec la Secrétairerie d'Etat pour les matières concernant ses activités en relation avec des organisations internationales.

2. Siège

- 2.1. Son Siège Social est fixé à Fribourg, Suisse. (Rue de Lausanne, 86, C.P. 271, 1701 Fribourg).
- 2.2. L'Association possède un bureau administratif en Belgique.
- 2.3. Le Siège Social et/ou le siège du bureau administratif peuvent être transférés en tout autre lieu ou pays par décision de l'Assemblée des Délégués réunissant la majorité des deux tiers des voix.

3. Buts de SIGNIS

- 3.1. Nature : SIGNIS réunit, au plan mondial, des groupes et des personnes engagés dans la communication et les médias, et qui, inspirés par les enseignements de Jésus-Christ, ont pour objectif la promotion de la vie personnelle, sociale et culturelle de chaque être humain et chaque communauté.
- 3.2. **L'Association a pour buts**
 - 3.2.1. de promouvoir une conscience chrétienne de l'importance de la communication humaine dans toutes les cultures
 - 3.2.2. d'engager des activités qui motivent et encouragent une participation de tous à l'amélioration du monde des communications sur base des valeurs chrétiennes
 - 3.2.3. de promouvoir la collaboration œcuménique et inter-religieuse dans les activités de communication
 - 3.2.4. de promouvoir des politiques de communication qui respectent les valeurs chrétiennes, la justice et les droits de l'homme
 - 3.2.5. de développer le dialogue avec les professionnels de la communication sur des questions d'ordre moral, spirituel et professionnel
 - 3.2.6. de contribuer à la promotion d'une opinion publique basée sur une éthique correcte et des valeurs spirituelles
 - 3.2.7. d'apporter son soutien dans le domaine de l'éducation aux médias, à tous les niveaux
 - 3.2.8. de prendre part aux débats mondiaux sur les questions de communication
 - 3.2.9. de faciliter le soutien mutuel des membres par le dialogue et l'échange professionnel.

3.2.10. de représenter les médias catholiques dans différentes organisations et institutions, gouvernementales et non-gouvernementales.

4. Membres

4.1. L'Association SIGNIS est constituée des membres répondant aux conditions définies à l'article 4.1.1. qui ont le droit de vote et qui seront ci-après dénommés 'membres'. Elle peut associer à la réalisation de ses buts, des institutions ou des personnes répondant aux critères de l'article 4.1.2. qui n'ont pas le droit de vote, et qui seront ci-après dénommés 'des associés'.

4.1.1. Peuvent être membres de SIGNIS, avec droit de vote :

a) Des Associations catholiques nationales dûment reconnues par leur Conférence épiscopale, normalement à raison d'une par pays. Sur base d'une proposition faite par le Conseil, l'Assemblée des Délégués peut faire des exceptions pour les pays où la Conférence épiscopale a reconnu la nécessité qu'il y ait plus d'une association nationale.

Cette Assemblée peut également décider, en tenant compte de circonstances spécifiques, de remplacer la notion de "pays" au sens politique du terme par celle de "territoire" ou de "région".

b) Des Organisations Catholiques Internationales de Communication, actives dans plusieurs pays du monde, et qui poursuivent des buts similaires à ceux de SIGNIS. Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

4.1.2. Peuvent être associés aux buts de SIGNIS, sans droit de vote:

a) Des Institutions, actives dans un pays ou une partie de pays, en lien avec une Association Nationale de Communication, et qui poursuivent par leurs activités des objectifs similaires à ceux de SIGNIS.

b) Des personnes, actives dans les domaines de la communication, en lien avec une Association Nationale de Communication, et qui poursuivent des buts similaires à ceux de SIGNIS.

c) Et, à titre honorifique, des personnes qui sont ou ont été actives dans les domaines de la communication et/ou qui poursuivent ou ont poursuivi les objectifs de SIGNIS, et qui, sur proposition du Conseil d'Administration, sont invitées par l'Assemblée des Délégués à figurer dans cette catégorie d'associés.

Par ailleurs :

4.2. L'admission des nouveaux membres et des nouveaux associés appartient à l'Assemblée des Délégués sur proposition du Conseil d'Administration.

4.3. Le Conseil peut admettre des membres ou des associés à titre provisoire entre deux réunions de l'Assemblée des Délégués, pourvu que les conditions prévues dans les articles 4.1.1 et 4.1.2 soient remplies.

4.4. Tout membre ou associé peut démissionner de l'Association, en signifiant sa démission au Président par lettre recommandée six mois avant la fin de l'exercice en cours (Loi Suisse, art. 70).

- 4.5.** Un membre ou un associé peut perdre son statut par décision de l'Assemblée des Délégués prise à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés, si après notification écrite, il ne remplit plus les conditions prévues dans les articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.6.
- 4.6.** Les membres sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée des Délégués.
L'assemblée des Délégués fixe également le montant de la participation financière des associés.
- 4.7.** Un membre ou un associé ou ses ayants droit ou héritiers qui, pour quelque motif, cesse de faire partie de SIGNIS est sans droit sur le fonds social et ne peut prétendre au remboursement, même partiel, des cotisations.
- 4.8.** Les membres ou les associés, du fait de leur engagement dans l'association, n'encourent aucune obligation personnelle.
- 4.9.** Cependant, les membres ou les associés s'engagent, par l'adhésion aux présents Statuts, à ne poser aucun acte qui porte préjudice à leur honneur personnel, à l'honneur des autres membres ou associés, à l'Association elle-même. Tout manquement à la présente disposition entraîne immédiatement et de plein droit la suspension du statut du membre ou d'associé. Les contestations relatives à l'application de cette disposition sont arbitrées par le Conseil d'Administration après avoir donné au membre ou à l'associé l'opportunité de fournir une explication.

5. Structures nationales

- 5.1.** Les Associations Nationales sont composées de personnes, d'institutions et d'organisations d'un même pays (ou territoire, cfr. 4.1.1.).
- 5.2.** L'organisation interne de cette Association est du ressort de ses membres, une fois assurée leur concordance avec les buts, les Statuts et le Règlement intérieur de SIGNIS.

6. Identification des groupements régionaux

- 6.1.** Les Associations nationales qui sont membres de SIGNIS, qu'elles soient admises à titre provisoire ou définitif, se regroupent sur une base régionale ou sous-régionale.
- 6.2.** Chaque groupe régional est représenté à l'Assemblée des Délégués par six délégués (ou leur suppléant) élus lors de l'Assemblée régionale. En outre, chaque groupe sous-régional est représenté à l'Assemblée des Délégués par un délégué (ou son suppléant) élu lors de l'Assemblée régionale.
- 6.3.** Chaque groupe sous-régional est représenté à l'Assemblée des Délégués par un délégué (ou son suppléant) élu lors de l'Assemblée régionale.

- 6.4.** Les dispositions internes de la structure régionale relèvent des Associations Nationales qui forment ce regroupement, pourvu que ces dispositions soient en accord avec les buts, les Statuts et les Règlements de SIGNIS.

7. Structures pour les organisations internationales

- 7.1.** Les Organisations Internationales, membres de SIGNIS, se regroupent entre elles. Lors de leur assemblée générale, elles élisent également six délégués (et leur suppléant) qui les représenteront au sein de l'Assemblée des Délégués.

8. Structures mondiales

Au plan mondial, les structures de décision de SIGNIS sont les suivantes :

1. L'Assemblée des Délégués
2. Le Conseil d'Administration

9. L'Assemblée des Délégués

9.1. Autorité

L'Assemblée des Délégués est l'autorité suprême de SIGNIS.

9.2. Composition

L'Assemblée des Délégués est composée des personnes suivantes :

- 9.2.1. Le Président de l'Association
- 9.2.2. Les deux Vice-présidents
- 9.2.3. L'Assistant ecclésiastique
- 9.2.4. Les six délégués de chacun des les groupes régionaux, le délégué de chacun des les groupes sous-régionaux, ainsi que les six délégués du regroupement des organisations internationales.

- 9.3.** Le Secrétaire Général participe à l'Assemblée des Délégués, mais sans droit de vote.

- 9.4.** Le Trésorier Général participe à l'Assemblée des Délégués, mais sans droit de vote.

9.5. Délégation et Droit de Vote

- 9.5.1.** Les délégués pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée des Délégués par leur suppléant ou, à défaut de celui-ci, par un autre délégué porteur d'une procuration écrite. Chaque délégué ne pourra cependant être porteur de plus d'une procuration.

- 9.5.2. L'Assemblée des Délégués ne délibère valablement que si la moitié des délégués sont présents ou représentés, avec une exception pour l'amendement des statuts pour lequel deux-tiers des Délégués doivent être présents ou représentés.
- 9.5.3. Les décisions de l'Assemblée des Délégués sont prises à la simple majorité des délégués présents ou représentés, hors le cas où il en est autrement décidé par le Droit canonique, les Statuts ou le Règlement intérieur.

9.6. Compétence

L'Assemblée des Délégués est compétente excepté pour les questions prévues dans les articles 9.6.1 et 9.6.2.

- 9.6.1. Les modifications concernant la dénomination de l'association (article 1), sa nature et ses buts (article 2), les différents types de membres et associés (article 4.1), les compétences de l'Assemblée des Délégués (article 9.6), requièrent l'approbation de l'Assemblée des Délégués ainsi que le vote de tous les membres de l'association, en respectant dans tous les cas les règles de majorité prévues à cet effet dans les présents Statuts.
- 9.6.2. La dissolution de l'association doit être décidée au cours d'une Assemblée Extraordinaire de tous les membres (cf. Art. 12) et est soumise à la compétence du Conseil Pontifical pour les Laïcs selon le canon 320.

L'Assemblée des Délégués dispose des compétences suivantes:

- 9.6.3. L'admission de nouveaux membres ou associés.
- 9.6.4. La reconnaissance de l'existence et de la formation de groupes régionaux et sous-régionaux et leur droit à élire des délégués à l'Assemblée des Délégués.
- 9.6.5. L'approbation des comptes et des budgets annuels et la décharge des membres du Conseil d'Administration respectivement à l'exécution de leur mandat.
- 9.6.6. L'élection du Président pour une période de quatre ans. Celui-ci peut être réélu pour un second mandat de quatre ans.
- 9.6.7. L'élection, pour un mandat de quatre ans, des deux Vice-présidents qui sont seulement rééligibles pour un second mandat de quatre ans.
- 9.6.8. L'élection pour un mandat de quatre ans du Secrétaire Général, qui est seulement rééligible pour un second mandat de quatre ans.
- 9.6.9. L'élection pour un mandat de quatre ans du Trésorier Général, qui est seulement rééligible pour un second mandat de quatre ans. Ce mandat commence et se termine un an après une Assemblée des Délégués.
- 9.6.10. La confirmation, pour une période de quatre ans, des membres du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration sont seulement rééligibles pour un second mandat de quatre ans.
- 9.6.11. L'approbation des rapports d'activité du Conseil d'Administration et du Secrétariat Général depuis la précédente Assemblée des Délégués.
- 9.6.12. La direction des activités du Conseil d'Administration (tenant compte des compétences du Conseil définies à l'art.10.6.) d'Administration et des différents comités de travail nommés par l'Assemblée des Délégués et/ou le Conseil d'Administration.
- 9.6.11. Elle approuve et/ou modifie les Statuts. Les modifications énoncées dans l'art. 9.4.1, requièrent également la ratification par vote de l'ensemble des membres.
- 9.6.12. Elle approuve et/ou modifie le Règlement Intérieur de l'Association aux 2/3 des votes des délégués présents ou représentés.

9.6.13. Elle fixe sur base de l'avis du Conseil d'Administration et en fonction du Règlement intérieur, le montant des cotisations des membres et des participations financières des associés.

9.7. Décisions et résolutions

9.7.1. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée des Délégués sont prises à la majorité simple des suffrages des délégués présents ou représentés.

9.7.2. Toute proposition signée par 20% des membres ou des délégués et notifiée par écrit au Conseil d'Administration trois mois avant l'Assemblée des Délégués, doit être portée à l'ordre du jour de celle-ci.

9.7.3. Les résolutions de l'Assemblée des Délégués sont inscrites dans un registre signé par le Président et le Secrétaire Général et conservé par le Secrétaire Général qui le tiendra à la disposition des membres.

9.8. Convocation

L'Assemblée des Délégués se réunit de plein droit, une fois tous les quatre ans, à son siège social ou à l'endroit indiqué au moins six mois avant la date fixée, par le Secrétaire Général. L'ordre du jour doit être mentionné dans la convocation qui doit être envoyée par écrit à tous les membres trois mois avant la date spécifiée.

9.9. Réunions extraordinaires

Des réunions extraordinaires de l'Assemblée des Délégués sont possibles sur convocation du Président ou à l'initiative du Conseil d'Administration ou enfin lorsqu'un cinquième des délégués en fait la demande écrite, en indiquant au Président et au Secrétaire Général les points qu'ils désirent mettre à l'ordre du jour.

10. Le Conseil d'administration

10.1. Composition

L'Association est administrée par un Conseil composé de :

10.1.1. Le Président de SIGNIS

(a) Le Président préside les sessions de l'Assemblée des Délégués et du Conseil d'administration.

(b) Le Président et les deux Vice-présidents constituent le Comité Exécutif du Conseil d'administration.

(c) Le Président est le représentant officiel de SIGNIS auprès du Saint-Siège et de toutes autres organisations.

(d) L'élection du Président doit être ratifiée par le Conseil Pontifical pour les Laïcs (c.317§1)

10.1.2. Les deux Vice-présidents

(a) Les Vice-présidents assistent le Président dans ses fonctions et, si nécessaire, le suppléent, en ordre de préséance.

- (b) Les Vice-présidents constituent, avec le Président, le Comité Exécutif du Conseil d'administration.
- 10.1.3. Le Secrétaire Général
- (a) Le Secrétaire Général participe aux réunions du Conseil d'administration, mais sans droit de vote.
- (b) Le Secrétaire Général est responsable vis-à-vis du Conseil d'administration de la gestion journalière de l'Association.
- 10.1.4. Le Trésorier Général
- (a) Le Trésorier Général participe aux réunions du Conseil d'administration, mais sans droit de vote.
- (b) Le Trésorier Général est responsable de la tenue des comptes, de la préparation des rapports financiers, des bilans et des budgets qui seront soumis pour approbation à l'Assemblée des Délégués et, chaque année, au Conseil d'Administration.
- 10.1.5. (a) de deux délégués par groupe régional (ou leur suppléant), le premier étant le président régional et le second choisi par le groupe régional.
- (b) de deux délégués pour les Institutions Internationales (ou leur suppléant), le premier étant le président de l'assemblée des organisations internationales et le second choisi par les organisations internationales.
- 10.1.6. L'Assistant ecclésiastique
- (a) L'Assistant ecclésiastique conseille le Conseil d'administration sur des questions pastorales et théologiques.
- (b) L'Assistant ecclésiastique, n'a pas droit de vote.
- (c) L'Assistant ecclésiastique est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.
- (d) L'Assistant ecclésiastique est nommé par le Conseil Pontifical pour les Laïcs (cf.CIC, can.317§1) sur base d'une liste d'au moins trois noms, présentés trois mois avant la fin du mandat du précédent Assistant ecclésiastique. Les candidats doivent avoir reçu l'accord préalable de leur Ordinaire.

10.2. Comités

Le Conseil d'Administration peut nommer des commissions "ad tempus" ou "ad opus" qui traiteront les questions qui leur seront confiées. La nomination du Président et d'un suppléant pour chaque commission ou comité est du ressort du Conseil d'Administration.

- 10.3. Le Conseil se réunit au moins deux fois dans l'intervalle entre deux Assemblées des Délégués. Le quorum requis est de 50% des personnes ayant droit de vote. Les membres absents peuvent donner une procuration; mais un membre présent ne peut avoir plus d'une seule procuration. La voix du Président est prépondérante.
- 10.4. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de deux Administrateurs. Le Secrétaire Général peut proposer au Président de réunir le Conseil chaque fois que l'intérêt de l'Association le demande. Toute autre réunion du Conseil peut être convoquée à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil.
- 10.5. Les résolutions du Conseil sont inscrites dans un registre signé par le Président et le Secrétaire Général et conservé par le Secrétaire Général qui le tiendra à la disposition des membres de l'Association.

- 10.6.** Le Conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée des Délégués. Il peut déléguer la gestion journalière à son Secrétaire Général.

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion de l'Association ainsi que pour la réalisation de son objet, en accord avec les responsabilités qui lui incombent selon le Livre V du Code de Droit Canonique sur les biens temporels de l'Eglise.

Il peut notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles; accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre. Le conseil d'Administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux et déterminés quant à leur objet et à leur durée à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tiers, associés ou non, avec ou sans droits pour ses mandataires délégués de substitution. Il fixe, s'il y a lieu, leur rémunération.

- 10.7.** Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier de pouvoir vis-à-vis de tiers. Les actes de gestion journalière, la correspondance journalière, les quittances et décharges envers l'administration, poste, télégraphes et autres moyens de communication, pourront ne porter qu'une seule signature de l'Administrateur délégué à cet effet, du Secrétaire Général ou d'un agent commis à cette fin par le Conseil d'Administration.
- 10.8.** Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies – poursuites et diligences – par le Conseil représenté par son Président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.
- 10.9.** Un membre du Conseil d'Administration peut perdre son mandat par décision de l'Assemblée des Délégués statuant à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.
- 10.10.** Les membres du Conseil ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de l'association. Les mandats des membres du Conseil sont bénévoles et ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.
- 10.11.** Le Conseil d'administration doit rendre compte annuellement de son administration au Conseil Pontifical pour les Laïcs (cf.CIC,C.319§1).

11. Modifications aux Statuts

- 11.1. Les Statuts de SIGNIS peuvent être modifiés par l'Assemblée des Délégués, sauf dans les matières énoncées à l'article 9.6.1. pour lesquelles le vote de tous les membres de l'Association est requis.
- 11.2. Toute proposition ayant pour objet une modification des Statuts de l'Association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins un tiers des membres de l'Association. Les modifications aux Statuts sont soumises à l'approbation du Conseil Pontifical pour les Laïcs.
- 11.3. En cas d'une proposition de modification des Statuts, le Conseil d'Administration doit porter celle-ci à la connaissance des membres de l'Association, au moins trois mois avant la tenue de l'Assemblée des Délégués qui votera sur cette proposition, ou avant le vote de tous les membres (pour les modifications énoncées dans l'art. 9.6.1.).
- 11.4. Toute modification aux Statuts ne pourra être valablement délibérée que si elle réunit deux tiers des votants présents ou représentés à l'Assemblée des Délégués, ou deux tiers des votants prenant part au vote de tous les membres.

12. Dissolution

- 12.1. Toute proposition de dissolution de SIGNIS doit être soumise à tous les membres de l'association ayant droit de vote au cours d'une Assemblée Extraordinaire.
- 12.2. Toute proposition ayant pour objet la dissolution de l'Association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins un tiers des membres de l'Association.
- 12.3. Avant de convoquer une Assemblée Extraordinaire, le Conseil d'administration doit en informer le Conseil Pontifical pour les Laïcs qui doit donner son accord préalable. Le Conseil doit porter à la connaissance des membres de l'Association toute proposition de dissolution de l'association au moins trois mois avant la tenue de l'Assemblée Extraordinaire. En cas de décision de dissolution prise par l'Assemblée, un décret de dissolution du Conseil Pontifical pour les Laïcs est requis (c.320§1).
- 12.4. Cette Assemblée Extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres ayant droit de vote, présents ou représentés de l'Association.
- 12.5. La décision de dissolution ne sera valide que si une majorité des membres, d'une part, et une majorité des délégués présents ou représentés à l'Assemblée des Délégués, d'autre part, votent cette décision.
- 12.6. Si le vote des membres est différent de celui de l'Assemblée des Délégués, une autre Assemblée Extraordinaire sera convoquée. Une majorité des deux tiers y est requise.

- 12.7.** En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif de l'Association sera affecté à une association catholique internationale reconnue par le Saint-Siège.

13. Références légales et élection de domicile

- 13.1.** Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts est réglé conformément au Règlement intérieur adopté par l'Assemblée des Délégués.
- 13.2.** Le texte anglais des présents Statuts fait foi.
- 13.3.** Les notifications sont envoyées à l'adresse légale indiquée par les membres. En l'absence de communication d'une adresse légale alternative, les notifications aux membres sont valides si elles sont adressées au Bureau administratif de SIGNIS.